

■ Parcours historique relatif à la création d'un comité consultatif de l'environnement

Thierry Santa

Président du congrès de la Nouvelle-Calédonie

La protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie est assurée dès 1971 par le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), créé par délibération adoptée le 12 août en séance de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances¹. Ce Comité, placé sous la compétence du Territoire, est composé du secrétaire général du Territoire ou de son représentant, de six directeurs et chefs de services administratifs, du directeur de l'ORSTOM, d'un conseiller de Gouvernement, de trois conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée territoriale, de trois personnalités choisies en raison de leur compétence désignées par arrêté du chef du territoire en Conseil de gouvernement. Soit quinze membres. Les services administratifs représentés au Comité relèvent des secteurs de la mine et la géologie, des eaux et forêts, du génie rural, de la marine marchande et de la technique forestière.

Il est précisé, par ailleurs, que les chefs des subdivisions administratives et les maires des communes peuvent assister aux réunions pour les affaires du ressort de leur circonscription. L'article 2 précise ses missions :

« Le Comité connaît des problèmes de pollution et nuisances de toutes sortes, de la protection du milieu naturel, de l'amélioration du cadre de vie et plus généralement de tous les éléments qui concourent à l'environnement de l'homme. Il propose aux instances territoriales, dans le cadre du développement économique et social du Territoire, les mesures et les actions propres à sauvegarder ou à aménager le milieu naturel. Il est consulté obligatoirement sur tous les projets de réglementation intéressant, à titre quelconque, l'environnement. Il définit les moyens d'intervention auprès du public et les actions à entreprendre sur le plan de l'information ».

Dix ans plus tard, un arrêté du Conseil de Gouvernement du 12 août 1981² modifie la composition du CPE. Désormais, le Comité, placé sous la présidence du Conseiller de Gouvernement chargé de l'environnement, passe de quinze à dix-neuf membres avec voix délibératives. Au regard de la délibération précédente, les directeurs de la santé, des travaux publics et des services ruraux deviennent membres tandis que la représentation du centre technique forestier tropical disparaît. La Chambre de commerce et d'industrie est représentée. Le nombre de personnalités choisies en raison de leur compétence passe de trois à quatre avec la condition que l'une d'elles représente une association pour la protection de l'environnement.

Un secrétaire du Comité, « rattaché à un service administratif » est nommé par le Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement pour la préparation et le suivi des réunions. Il est fait mention que le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

Les missions du Comité restent inchangées hormis le fait que la consultation du Comité a perdu de son caractère obligatoire et que cette clause est remplacée par : « *Il formule tous avis relatifs à la réglementation à mettre en œuvre de nature à favoriser la protection de l'environnement.* »³ Ce caractère obligatoire revient toutefois dans l'arrêté du 15 septembre 1981⁴, lequel, par ailleurs, nomme expressément l'Association pour la Sauvegarde de la Nature Néo-Calédonienne en qualité d'association pour la protection de l'environnement. Le caractère obligatoire de la consultation sera repris dans le texte définitif de 2006⁵, portant création du comité consultatif de l'environnement.

1. Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, délibération n° 336 du 12 août 1971, *JONC* n° 5556 du 17 septembre 1971, p. 1104-1105.

2. Arrêté n° 81-410/CG du 12 août 1981 relatif au Comité pour la protection de l'environnement, *JONC* n° 6120 du 17 août 1981, p. 1131-1132. Arrêté n° 84-211/CG du 22 mai 1984 complétant l'arrêté n° 81-410/CG du 12 août 1981 relatif au Comité pour la protection de l'environnement, *JONC* n° 6286 du 5 juin 1984, p. 880.

3. Arrêté n° 81-410/CG du 12 août 1981, article 4, al. 2.

4. Conseil de Gouvernement, arrêté n° 81-460/CG du 15 septembre 1981 modifiant l'arrêté n° 81-410/CG du 12 août 1981 relatif au Comité pour la protection de l'environnement, *JONC* n° 6128 du 12 octobre 1981, p. 1383.

5. Congrès, délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement, *JONC* n° 7926 du 24 janvier 2006, p. 468-470.

Suite aux accords de Matignon, la loi référendaire du 9 novembre 1988 apporte une nouvelle organisation des pouvoirs publics, les provinces, collectivités territoriales, sont créées. Dans un souci de rééquilibrage économique, le développement social et économique devient une compétence des provinces et, par extension, toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'État et au Territoire, par les articles 8 et 9 de la loi référendaire, ou aux communes, par la législation communale. La protection de l'environnement n'y figurant pas, le secteur est attribué aux provinces.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué du Gouvernement, en date du 15 décembre 1989, transfère cette compétence aux provinces, sous réserve des droits et interventions de l'État dans la zone économique. Cette nouvelle répartition *a priori* simple cache pourtant une réalité juridique complexe. En effet, l'exercice de certaines compétences de l'État, du Territoire ou des communes, dans des domaines autres que celui de la protection de l'environnement peuvent affecter l'environnement. Le domaine minier, les installations portuaires, le transport maritime ou encore la collecte des déchets ne sont que quelques exemples.

Les Assemblées de provinces vont se doter de commissions de l'environnement et les collectivités vont progressivement se structurer (comités pour la protection de l'environnement, services techniques...), régler les textes face aux incertitudes ou aux compétences concurrentes et ériger peu à peu leur propre code de l'environnement (2008 pour la province Nord et 2009 pour la province Sud).

La compétence en matière d'environnement étant dorénavant dans les mains des provinces, il faudra attendre le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie de 1999 pour qu'une concertation des actions environnementales à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie soit préconisée. Ainsi, la loi organique du 19 mars 1999 institue en son article 213 :

« Il est créé un comité consultatif de l'environnement comprenant notamment des représentants de l'État, du gouvernement, des provinces et des communes. Une délibération du congrès en précise la composition, le fonctionnement et les attributions ».

La création de ce comité a suscité de nombreux débats au congrès de la Nouvelle-Calédonie et il faudra attendre sept années avant que la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative à la création du comité consultatif de l'environnement soit votée à l'unanimité.

Bien que l'article 213 de la loi organique du 19 mars 1999 ne prévoit comme membres du comité consultatif de l'environnement que l'État, les provinces et les communes, dès 2002, dans toutes les propositions et débats, il est alors communément admis qu'il ne pouvait être envisagé d'écarter ni les associations environnementales ni les autorités coutumières.

Deux textes de délibération ont été déposés et discutés au congrès de la Nouvelle-Calédonie en 2002. L'un émanant des élus au congrès du groupe Alliance en octobre et le second en provenance du gouvernement en décembre.

S'inspirant des autorités administratives indépendantes de type CNIL, COB, CSA..., la proposition de délibération des élus de l'Alliance⁶ soutient, dans son exposé des motifs, l'idée d'un « comité, consultatif par exigence organique, mais indépendant pour qu'il puisse s'adapter, sans contrainte extérieure, à la pleine réalisation de son objet en associant la liberté d'appréciation et de jugement à l'obligation de communication des informations relatives à l'environnement pouvant avoir un impact significatif sur la santé, la qualité de vie de nos concitoyens et la préservation durable de leur cadre de vie, finalités de portée constitutionnelle ».

Cette proposition de délibération prévoit que le comité consultatif de l'environnement veille à la cohérence des actions environnementales à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie et encourage l'application d'innovations législatives en matière environnementale. De plus, le projet tient à s'assurer de l'impartialité de la puissance publique et défend le principe de la compétence des membres du collège qui repose sur l'expérience professionnelle et la capacité d'expertise. La crédibilité des membres découlant de son « obligation de mettre en lumière des pratiques contraires à l'intérêt public ». Le souci d'un organisme indépendant est clairement stipulé en son article 17. Il y est dit :

« Le comité consultatif de l'environnement est une autorité morale dans le domaine de l'environnement. Il n'est pas soumis au contrôle hiérarchique mais au contrôle juridictionnel ».

Ce premier projet de création du comité consultatif de l'environnement, qui comprend dix-huit membres, propose une toute autre composition que celle de l'ancien CPE. En lieu et place des membres de ce dernier essentiellement issus du cadre administratif (directeurs et chefs de services), la nouvelle délibération s'appuie principalement sur les institutions : provinces, État, gouvernement, sénat coutumier. Les provinces sont doublement représentées, par leur président d'une part et par un élu de l'Assemblée de province d'autre part. Sur les dix-huit membres proposés, onze sont des représentants institutionnels. Cinq membres représentent la société civile : quatre associations de protection de l'environnement proposées chacune par les trois provinces et le sénat coutumier et un représentant des associations de consommateurs et des usagers. La composition comprend également deux « experts » : une personnalité qualifiée et diplômée dans les techniques de l'environnement ainsi qu'une personne qualifiée et diplômée dans le droit de l'environnement et le droit administratif. Et, pour compléter le dispositif, le comité consultatif de l'environnement recrute et nomme un directeur des missions pour l'organisation des travaux, personne hautement qualifiée dans les sciences et les techniques de l'environnement.

Les missions du comité consultatif de l'environnement sont bien plus volontaires que celles de l'ancien CPE. Non seulement celui-ci doit être au fait des problèmes de pollutions et de protection du milieu naturel mais il est chargé :

6. Document déposé au congrès le 31 octobre 2002.

« ... d'une mission générale et permanente d'observation, de documentation, de régulation, d'étude de conseil, de médiation, d'intersection, de coordination interprovinciale (...), de formuler en relation avec les services ou organismes concernés les priorités de la politique environnementale de la Nouvelle-Calédonie ».

S'il est dit que le comité est consulté sur tous les projets pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement, dont les projets de délibération aux provinces et au congrès, dans le cadre de ses compétences, la consultation n'a pas pour autant de caractère obligatoire. En revanche, il a un pouvoir d'investigation et il peut, de plus, s'autosaisir de toute affaire en rapport avec son objet et élaborer un avis.

Ce projet des élus de l'Alliance dote, comme le CPE, le comité d'une mission d'information auprès du public mais cette position va toutefois beaucoup plus loin que l'obligation de communication. En effet, non seulement les établissements publics ou des personnes privées ont droit à soumettre pour avis une demande d'examen lorsqu'il s'agit d'une affaire sensible mais, de plus, la participation du public peut prendre la forme d'une consultation de toute personne concernée. C'est dans cet esprit de proximité que les débats du comité consultatif de l'environnement sont ouverts au public.

Caractérisé par une réelle défiance envers le pouvoir politique et administratif, ce projet sera rejeté. En revanche, certaines propositions de ce texte seront retenues dans la délibération définitive de 2006 : le principe d'une présidence tournante, la nomination d'une association de protection de l'environnement par chacune des trois provinces, la durée des mandats des membres fixée à cinq ans, la présence d'un représentant des associations de consommateurs, la consultation du comité consultatif de l'environnement par toutes les institutions et collectivités, le pouvoir de s'autosaisir ainsi que l'obligation de publier un rapport annuel d'activité au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, sur Internet et d'en faire l'objet d'une communication auprès des médias.

Quant à la seconde délibération de 2002⁷, émanant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, elle est bien plus en retrait que la proposition des élus de l'Alliance. Tout comme le CPE, le futur comité consultatif de l'environnement est subordonné au gouvernement et à ses compétences en matière d'environnement. Les raisons sont posées dès l'introduction du rapport :

« Cet organisme, dont l'existence n'est pas évoquée dans l'accord de Nouméa, à vocation à être consulté sur des sujets relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, étant rappelé que l'environnement relève, à titre principal, des attributions des provinces ».

Ainsi, la présidence du comité est assurée par le président du gouvernement. Son secrétariat revient à un service de la Nouvelle-Calédonie, désigné par arrêté du gouvernement. La nature des consultations est limitée au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour les propositions de lois du pays et de délibérations ainsi qu'au gouvernement

sur les projets relatifs à l'environnement dont il a l'initiative. Quant à ses attributions, elles répondent à la réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt, à la réglementation et à l'exercice des droits d'exploration, d'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive, au schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie, au schéma de mise en valeur des richesses minières et enfin, à la réglementation zoosanitaire et phytosanitaire.

Se référant au modèle du comité régional de l'environnement métropolitain, la délibération du gouvernement propose seize membres à titre délibératif et dix membres consultatifs. Les membres délibératifs sont : les représentants de l'État, du gouvernement, du congrès, des provinces et des communes, le sénat coutumier, le conseil économique et social, un conseil coutumier, quatre associations environnementales et une association ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs.

Les représentants consultatifs sont : l'Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME), l'Institut de recherche pour le développement (IRD), l'Institut agronomique calédonien (IAC), l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC), l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (IFREMER), l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR), le World Wide Fund (WWF) et les trois organismes consulaires de Nouvelle-Calédonie : chambres du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et de métiers.

La présence des organismes de recherche apportant le concours d'une expertise scientifique sera consignée dans la délibération de 2006. Dans le cadre du CPE, seul le directeur de l'ORSTOM représentait la communauté de recherche scientifique.

L'information du public – sous forme de communication obligatoire, de consultation, de l'ouverture des débats au public ou encore de la publication d'un rapport annuel – alors qu'elle faisait l'objet de deux articles dans le projet des membres de l'Alliance, n'est pas prise en considération. Seule figure la mention : *« Les débats du comité ne sont pas publics ».*

La possibilité d'une consultation à domicile du comité consultatif de l'environnement est, par contre, une nouveauté qui sera retenue dans le texte définitif.

Ce projet de délibération ne sera pas voté au congrès de la Nouvelle-Calédonie et il faudra attendre fin 2005, après les changements politiques, pour que le gouvernement de la nouvelle mandature présente un autre texte.

Ce projet déposé au congrès de la Nouvelle-Calédonie le 8 décembre 2005 est un assemblage habile d'éléments qui proviennent des deux délibérations de 2002. Il est plus ouvert que celui en provenance du gouvernement précédent et moins indépendant que celui de l'Alliance. Il est proche de celui qui sera voté définitivement en 2006.

7. Document déposé au congrès le 6 décembre 2002.

La composition du comité consultatif de l'environnement, qui est de quinze membres avec voix délibératives, restera inchangée pour la suite. On y retrouve les représentants des institutions proposés par les deux projets de 2002 : État, gouvernement, provinces, sénat coutumier. Est inclus le congrès, proposé dans la version du gouvernement, mais pas les élus des Assemblées de provinces du texte de l'Alliance. En revanche, conformément à celui-ci, ce sont bien les provinces qui proposent chacune une association de protection de l'environnement, mais c'est désormais le gouvernement et non plus le sénat coutumier qui propose la quatrième association. Le représentant d'une association de défense ou de protection du consommateur est également désigné par le gouvernement.

La nomination de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME) en tant que membre correspondrait à ce que le projet Alliance nommait « *une personnalité qualifiée et diplômée dans les techniques de l'environnement* ». En effet, la nature, les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'ADEME sont fixés par le Code de l'environnement. Toutefois, l'ADEME est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La présence d'un tel établissement n'est pas neutre et donne deux voix à l'État.

La proposition du gouvernement d'inclure le conseil économique et social n'est pas retenue. Quant aux représentants des aires coutumières, ils se rangent dorénavant dans le cadre des invités, convoqués à titre consultatif pour apporter leur concours aux travaux du comité, au même titre que les chambres consulaires et les instituts de recherche, terme désormais générique pour les scientifiques sans désignation nominative.

Le principe d'une présidence tournante a été retenu pour des périodes d'un an mais entre le gouvernement et les trois provinces. Le secrétariat du comité consultatif de l'environnement étant assuré par les services du congrès de la Nouvelle-Calédonie, c'est son président qui convoque la première réunion. Il est prévu que les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par un règlement intérieur établi par le comité. Ce mode de gouvernance perdurera.

Les missions du comité consultatif de l'environnement sont globalement celles du projet de l'Alliance avec cependant quelques nuances. Les missions relatives à la documentation, la régulation ou l'intercession disparaissent. Il n'est plus question « *d'orienter la politique environnementale de la Nouvelle-Calédonie* » mais de « *conseiller la Nouvelle-Calédonie et les collectivités territoriales* ». Et, plutôt que de donner au comité un rôle de « *coordination inter-provinciale* », il est préféré celui de « *veiller, dans toute la mesure du possible, à l'harmonisation des politiques menées par les provinces...* ».

Les champs de la consultation sur les propositions de loi du pays ou de délibération du congrès, en lien avec les compétences du gouvernement, restent les mêmes que celles attribuées dans le projet 2002 du gouvernement. Cependant,

la consultation sur ces projets « *susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et le développement durable* » est désormais rendue obligatoire. Le terme de développement durable accolé à celui de l'environnement apparaît, conception absente des textes précédents.

Conformément à ce que proposait le texte de l'Alliance, le comité consultatif de l'environnement est consulté très largement par les présidents du gouvernement, du congrès, des provinces, des communes sur leurs projets respectifs, à la différence que l'État et le sénat coutumier ne figurent plus dans cette liste. Est repris également le principe pour le comité consultatif de l'environnement de s'autosaisir « *sur toute question en rapport avec son objet et sa mission* ». Principe qui est même davantage élargi dans le nouveau texte puisque le comité peut être consulté à la demande de cinq de ses membres sur tout projet qui aurait des incidences sur le développement durable et l'environnement.

Concernant l'information au public, le texte de 2005 reprend la proposition de l'Alliance de rendre publics les avis du comité au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* ainsi que le rapport d'orientation et d'activité annuel qui doit de plus faire l'objet d'une communication aux médias et d'une publication internet. Rien n'est précisé sur le caractère public ou pas des débats.

Concernant la fréquence des débats, si le projet de l'Alliance envisageait une réunion tous les deux mois, soit six réunions par an, celui du gouvernement n'en faisait aucune mention. Le texte de 2005 reprend la fréquence de l'ancien Comité pour la protection de l'environnement, à savoir deux fois par an.

Le projet de délibération de 2005 ne subira que quelques modifications minimales, avant d'être présenté à nouveau au congrès de la Nouvelle-Calédonie le 9 janvier 2006 où il sera voté à l'unanimité. Les modifications sont les suivantes : la valorisation de l'expertise scientifique en instituant un conseil scientifique composé des organismes de recherche présents en Nouvelle-Calédonie, un quorum pour délibérer qui passe de dix membres à huit et le fait que le chargé de mission qui assure le secrétariat du comité est nommé par le président du congrès sur proposition du comité et non plus par le président du gouvernement pour une durée de deux ans renouvelable.

Les dispositions essentielles de la délibération n° 155, du 9 janvier 2006, relative à création du Comité consultatif de l'environnement, sont les suivantes :

« **Art. 1^{er}.** – *Le comité consultatif de l'environnement, institué par l'article 213 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, est composé des quinze membres permanents suivants :*

- *Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;*
- *Du président du congrès ou son représentant ;*
- *Le haut-commissaire ou son représentant ;*
- *Le président du sénat coutumier ou son représentant ;*
- *Les présidents des assemblées de province ou leurs représentants ;*

- Le président de l'association française des maires et le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou leurs représentants ;
- Quatre représentants des associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement ou leurs suppléants, désignés à raison d'un chacun par le gouvernement et les assemblées de provinces ;
- Un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs ou son suppléant, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son suppléant.

La composition nominative est constatée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le comité consultatif de l'environnement est assisté d'un conseil scientifique composé des membres suivant, en tant que de besoin :

- L'institut agronomique calédonien ;
- L'institut de recherche pour le développement ;
- L'université de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le centre national de recherche scientifique ;
- L'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie ;
- Le bureau de recherche géologique et minière ;
- L'institut français de recherche et d'exploitation de la mer.

Le président invite à participer à chaque séance du comité, à titre consultatif, les représentants des chambres consulaires et les représentants des aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie intéressés, le cas échéant, par l'ordre du jour de la séance. Le président invite également, en tant que de besoin ou à la demande de la majorité des membres du comité, tout organisme, toute personne morale ou physique qualifiées, susceptible d'apporter leur concours aux travaux du comité. »

Art 4. – Le comité consultatif de l'environnement est chargé, sur tout sujet ou tout projet ayant trait à l'environnement et au développement durable, d'une mission générale et permanente d'étude, de conseil, de médiation, de coordination, de proposition vers les pouvoirs publics et d'information vers le public.

Animé par le respect du principe constitutionnel de précaution et autres principes constitutionnels prévus par la chartre de l'environnement, le comité consultatif de l'environnement a, en particulier, pour mission de conseiller la Nouvelle-Calédonie et les collectivités territoriales en matière de développement durable et d'environnement, de proposer des mesures de protection ou de préservation de l'environnement, de proposer des mesures de protection ou de préservation de l'environnement et de veiller, dans toute la mesure du possible, à l'harmonisation des politiques menées par les provinces de la Nouvelle-Calédonie en la matière.

Art 5. – Le comité consultatif de l'environnement est obligatoirement consulté sur les projets ou propositions de lois du pays et de délibération du congrès susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et le développement durable en Nouvelle-Calédonie, notamment, lorsqu'ils se rapportent :

- à la réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt ;
- à la réglementation des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive ;
- à la réglementation relative à la gestion et à la préservation des ressources en eau douce et des milieux aquatiques d'eau douce ;
- à la réglementation relative au traitement des déchets et à la qualité de l'air ;
- à la réglementation concernant les moyens de production électrique ;
- au schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie prévu à l'article 211 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, ses évaluations quinquennales et ses mises à jour ;
- au schéma de mise en valeur des richesses minières prévu à l'article 39 de cette même loi et ses mises à jour ;
- à la réglementation zoosanitaire et phytosanitaire.

La délibération n° 290 du 18 avril 2007⁸, modifiant celle du 9 janvier 2006, porte la composition du comité consultatif de l'environnement à seize membres permanents. Les associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement sont dotées d'un nouveau représentant, nommé par le gouvernement, portant leur nombre de quatre à cinq, dont deux nommées par le gouvernement.

Conformément à l'article 9 de la délibération de 2006, l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement est approuvé le 5 janvier 2008⁹.

Enfin, dernièrement, l'arrêté du gouvernement du 6 mai 2015 donne la composition nominative du comité consultatif de l'environnement. Concernant les associations, déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement, celles nommées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont les suivantes :

- Mme Monique Lorfanfant en tant que titulaire, représentant l'association *SOS Mangrove N-C* et M. François-Luneau Thavoavianon, son suppléant, représentant l'association *1 arbre, 1 jour, 1 vie* ; ainsi que
- M. Jacky Mermoud, titulaire, représentant l'association *Point Zéro Baseline* et, en tant que suppléant, M. Guy Forhinger, représentant l'association *Action Biosphère*.

8. Délibération n° 290 du 18 avril 2007 modifiant la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement, *JONC* n° 8053 du 1^{er} mai 2007, p. 2976.

9. Arrêté n° 2008-667/CNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement, *JONC* n° 8164 du 14 février 2008, p. 1152-1153.

L'Assemblée de la province Sud propose :

- Mme Martine Cornaille, titulaire, représentant l'association *Ensemble pour la planète* (EPLP) et M. Gilles Fevre, suppléant.

L'Assemblée de la province des Îles Loyauté :

- M. Cyril Ouaiegnepe, titulaire, représentant du *GDPL Bomene Tapu*.

L'Assemblée de la province Nord :

- M. Jonas Tein, titulaire, représentant *l'Association pour la conservation en co-gestion du Mont Panié DAYU BIIK* et M. Jacques Loquet, son suppléant représentant l'association *Histoire et patrimoine de Voh*.

UFC Que choisir représente, depuis la création du comité consultatif de l'environnement en 2006, l'association ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs.

Elle était à l'époque la seule association déclarée en la matière. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

En 2015, neuf années après le vote de la délibération portant création du comité consultatif de l'environnement, le besoin d'apporter des modifications à ce texte est demandé par ses membres à l'unanimité. Ainsi, la prochaine réunion du comité consultatif de l'environnement sera centrée sur la formulation d'une nouvelle délibération et le toilettage du règlement intérieur.

Parmi les nombreux points à débattre, doit figurer notamment le mode d'élection des deux membres du comité consultatif de l'environnement qui doivent siéger au conseil économique, social et environnemental (CESE). Pour l'heure, dans l'attente de ce travail à mener, les membres du comité consultatif de l'environnement ont désigné Monsieur Jonas Tein, représentant de *l'Association pour la conservation en cogestion du Mont Panié DAYU BIIK* et Monsieur Jacky Mermoud, représentant de l'association *Point Zéro Baseline*.